

**SPÉCIFICATION TECHNIQUE**  
**RELATIVE AUX ENTOILAGES THERMO-ADHÉRENTS**  
(Les commentaires ne font pas partie de la spécification technique)

**Article 1. – Objet**

La présente spécification fixe les conditions de choix et d'emploi des entoilages thermo-adhérents dans la confection des vêtements, et de vérification de la tenue des vêtements, qui en contiennent, aux contraintes d'usage et d'entretien.

*Commentaires :*

*Les entoilages thermo-adhérents servent à donner de la tenue à certaines parties de vêtements à manches : cols, revers et devants des vestes et manteaux, cols et poignets des chemises..., des effets de coiffure : képi, etc. Ces parties des vêtements sont très visibles, d'où la gravité des défauts susceptibles d'apparaître à l'usage et/ou à l'entretien.*

*L'achat des entoilages thermo-adhérents est toujours à la charge des confectionneurs des vêtements.*

**Article 2. – Expression du besoin**

2.1. Les entoilages thermo-adhérents doivent :

- assurer la bonne tenue des parties de vêtements auxquelles ils sont appliqués ;
- être compatibles avec le tissu de fond ;
- être compatibles avec les autres composants du vêtement ;
- avoir une bonne tenue à l'usage et aux opérations d'entretien ;

2.2. L'acheteur exprime son besoin en utilisant :

- soit l'une des fiches d'identification de produit ci-annexées (cf. annexe 2) ;
- soit une fiche technique particulière, qu'il établit suivant le modèle ci-annexé (cf. annexe 3) sur la base des spécifications techniques qui lui sont propres ;
- soit un formulaire technique qu'il établit suivant le modèle ci-annexé (cf. annexe 4) et que chaque fournisseur remplit pour valoir engagement.

A défaut les entoilages thermo-adhérents sont « de qualité du commerce ».

2.3. Sauf dispositions contraires au cahier des clauses particulières, les candidats à la consultation présentent à l'appui de leurs offres des échantillons des entoilages thermo-adhérents qu'ils se proposent d'utiliser.

**Article 3. – Utilisation en confection**

3.1. Le fournisseur doit utiliser des presses adaptées aux matériaux à mettre en œuvre et contrôler fréquemment, et en tout état de cause avant chaque mise en route des machines, la pression, la température et le temps de passage en machine.

3.2. Le fournisseur, au titre du contrôle de fabrication, et l'acheteur, au titre de la surveillance de la fabrication, procèdent à des essais dans les conditions prévues par la notice d'essai n° 1, (cf. annexe 1 à la présente spécification).

A défaut d'indication dans le cahier des clauses particulières, les valeurs minimales d'adhérence sont :

- pour les effets de draperies : 1,2 daN avant et après entretien ;
- pour les vêtements de pluie et de travail : 1 daN à l'état neuf et 0,75 daN après entretien.

## **Article 4. – Essais en laboratoire à l'admission ou à la réception**

### **4.1. Cas des marchés de confection en série.**

Les contrôles de l'acheteur à la réception ou à l'admission, concernant les entoilages thermo-adhérents, portent sur des effets terminés. Ils sont effectués par sondage dans les conditions suivantes :

Importance du lot de livraison et nombre d'effets à tester :

- jusqu'à 1000 effets : 1 pour l'essai initial et 1 pour chaque essai complémentaire ;
- à partir de 1 001 effets : 1 par tranche de 1 000 effets pour l'essai initial et 1 par tranche de 1 000 effets pour chaque essai complémentaire.

Le laboratoire chargé des contrôles procède suivant les prescriptions des notices d'essai n° 2 et n° 3 pour l'essai initial et les notices d'essai n° 1, n° 2 et n° 3 pour les essais complémentaires (*cf.* annexe 1 à la présente spécification).

L'acheteur prend ses décisions conformément aux dispositions de l'article 20 du CCTG « articles confectionnés ».

### **4.2. Cas des marchés de confection en mesure industrielle**

L'acheteur prévoit dans le cahier des clauses particulières :

- les conditions dans lesquelles les essais définis au § 4.1 ci-dessus sont effectués en début d'exécution du marché ;
- une garantie technique de tenue des entoilages thermo-adhérents, d'une durée d'un an à compter de la remise du vêtement à l'utilisateur ;
- le laboratoire chargé des expertises en cas de détérioration en cours d'usage et/ou d'entretien.